

A R R Ê T É
PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION

Le Maire de la Commune d'ARGONAY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles relatifs à la police de la circulation,

VU le Code de la Route et ses articles relatifs à l'usage des voies,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'entreprise **ALPES DESHERBAGE – 145 chemin du Pont Quatre – 74150 HAUTEVILLE SUR FIER,**

CONSIDERANT le caractère constant et répétitif de l'entretien des espaces verts et du désherbage assuré par l'entreprise ALPES DESHERBAGE,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : À compter du 8 MARS 2018 et jusqu'au 2 MARS 2019, la circulation peut être réglementée à tout moment sur l'ensemble de la voirie communale et départementale (en agglomération) pour permettre l'exécution, sur chaussée ou accotement, de travaux d'entretien des espaces verts et de désherbage assurés par l'entreprise ALPES DÉSHERBAGE,

ARTICLE 2 : Les restrictions ou prescriptions sur les conditions de circulation qui peuvent être imposées au droit des chantiers courants sont les suivantes :

- rétrécissement ponctuel de voirie
- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- alternat.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire et la mise en sécurité du chantier pendant la durée des travaux, seront assurées par l'entreprise ALPES DÉSHERBAGE, responsable des travaux.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

- ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MEYTHET-ANNECY et Monsieur le responsable de l'entreprise ALPES DÉSHÉRBAGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à
- Monsieur le Chef de la Police Municipale mutualisée.
 - Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental,
 - Monsieur le Directeur de la SIBRA,
 - Monsieur le Président de GRAND ANNECY Agglomération - Direction de la valorisation des déchets,
 - Monsieur le Chef du Centre de Secours Principal d'Epagny,
 - Monsieur le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente,

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte compte-tenu de sa :

- télétransmission en Préfecture le ✓
- publication le) 7-03-2018
- notification le)

Fait à Argonay, le 6 mars 2018
Le Maire,



Gilles FRANÇOIS